



En Europe, seuls quatre Etats sur dix accordent au même âge le droit de vote et d'éligibilité. De plus, plusieurs pays prévoient un âge différent en matière d'éligibilité selon la fonction officielle visée. Le tableau ci-après présente donc uniquement les âges prescrits par les différentes constitutions pour pouvoir être élu à la chambre basse du parlement. Droit de vote et d'éligibilité dans les autres pays d'Europe Tableau 3 /•• Pays selon l'âge requis pour la majorité politique 18 ans Albanie Finlande France Grande-Bretagne Hongrie Italie Luxembourg Pays-Bas Pologne Portugal RDA RFA Roumanie Suède URSS Yougoslavie  
 Droit de vote: bases légales C art. 43 AR art. 6 L RPA Sect. 1 C art. 72 C art. 48 C art. 52 C art. 54 C art. 95 C art. 49 C art. 22 GG art. 38 C art. 25 FG chap. III § 2 C art. 96 C art. 156  
 Droit d'éligibilité: bases légales C art. 43 - - RPA Sect. 1 et 7 C art. 72 et 73 - - C art. 56 - C art. 49 et 153 C art. 22 GG art. 38 - FG chap. III § 10 - C art. 156 1471

Pays selon l'âge requis pour la majorité politique 19 ans Autriche 20 ans Finlande Liechtenstein Norvège Suisse 21 ans Belgique Irlande Islande Monaco Pologne Saint-Marin URSS

### E. 23

ans France Roumanie

### E. 25

ans Autriche Belgique Grèce Italie Monaco Saint-Marin Droit de vote: bases légales B-VG Art. 26 \_ GAPVL art. 1 C § 50 est. art. 74 C art. 47 C art. 16 C art. 33 C art. 53 - LÉ art. 1er - - - - - Droit d'éligibilité: bases légales - AR art. 7 GAPVL art. 1 C § 61 est. art. 74 \_ C art. 16 et 18 C art. 34 - C art. 95 - C art. 96 L art. 25 C art. 25 B-VG art. 26 C art. 50 C art. 55 C art. 56 et 58 C art. 54 LÉ art. 18 est. = constitution fédérale GG B-VG = Bundes-Verfassungsgesetz FG L = Loi AR GAPVL= Gesetz betreffend die RPA Ausübung der politischen Volksrechte in C Landesangelegenheiten LÉ Bonner Grundgesetz Forme du gouvernement Acte législatif du Reichstag Représentation of the People Act Constitution Loi électorale 1472

23 En Andorre, en Bulgarie, en Grèce, en Espagne et en Tchécoslovaquie, c'est le législateur qui fixe l'âge de la majorité politique. Le Vatican est une monarchie absolue élective, l'élection du chef de l'Etat étant réservée aux cardinaux. 24 Pour ce qui est des pays de l'Est, nous nous sommes fondés, dans notre tableau, sur les constitutions socialistes en vigueur en été 1989, étant donné que nous ne disposons pas encore des textes qui ont été amendés partiellement ou entièrement dans presque tous ces pays. Mise à Jour d'un article constitutionnel La commission du Conseil national saisit l'occasion que lui donne l'initiative d'adapter l'article 74, 2e alinéa, de la constitution fédérale aux nouvelles données introduites par l'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques (RS 161.1). Cette mise à jour avait été demandée par le Conseil fédéral en 1976 (FF 1976 III 1153 s.), de sorte que nous ne pouvons que nous féliciter de sa concrétisation. 4 Conclusion 41 On peut se demander si la cohérence de la législation ne gènerait pas à ce que l'abaissement de l'âge de la majorité politique soit assorti d'un abaissement de l'âge de la majorité civile. On comprend en effet difficilement comment quelqu'un qui a la faculté d'être élu à une fonction publique peut être privé d'une partie de ses droits par le code civil dans la gestion de ses propres affaires. 42 Aux yeux du Conseil fédéral, il n'est pas opportun d'assortir le présent projet d'abaissement de l'âge de la majorité politique, d'un projet d'abaissement de l'âge de la majorité civile. Le Conseil fédéral est en revanche disposé à activer les travaux préparatoires de révision de l'article 14 du code civil (RS 210) dans ce sens. 43 II n'est guère logique de dispenser, avec

des deniers publics, une instruction civique à des jeunes qui n'ont pas accès aux urnes pendant des années, en les incitant à s'y rendre avec enthousiasme une fois qu'ils auront - enfin - atteint l'âge requis. 44 Le Conseil fédéral s'associe donc à l'avis de la commission du Conseil national et il approuve le projet d'abaisser l'âge de la majorité politique à 18 ans. 98 Feuille fédérale. 142<sup>e</sup> année. Vol. I 1473

Nous vous prions d'agréer. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

#### **E. 28**

février 1990 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Buser 1474

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Majorité politique à 18 ans Avis du Conseil fédéral du 28 février 1990 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1990 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 12 Cahier Numero Geschäftsnummer 90.220 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.03.1990 Date Data Seite 1469-1474 Page Pagina Ref. No 10 106 104 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.